

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le 7 avril 2015

Service Risques Technologiques
Subdivision Régionale Équipements Sous Pression

Nos réf. : NK-ESP/15.037

Affaire suivie par : Nicolas KUBIAK

nicolas.kubiak@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 88 13 06 16 – **Fax** : 03 88 13 05 60

Objet : Renouvellement de la reconnaissance du service inspection
Réf. : Votre demande RC/AZ – IC/n° 18/14 Insp. du 7 novembre 2014
P.J. : Arrêté préfectoral

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral de reconnaissance de votre service inspection, conformément à votre demande du 7 novembre 2014.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de solliciter un audit de renouvellement au moins six mois avant l'échéance de la reconnaissance actuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur,
Le Chef du Service Risques Technologiques



Olivier BORELY

Monsieur le Chef d'établissement du site SOLVAY de Chalampé
A l'attention de Monsieur Savino LEONE
Établissement de Chalampé
BP 267
F68055 MULHOUSE CEDEX



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ESP/15.037 du 7 avril 2015
Pour la reconnaissance d'un service inspection**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

- VU** le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10 § 4 et 21 ;
- VU** la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance des services inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;
- VU** la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative à l'approbation d'un guide professionnel permettant d'établir des plans d'inspection pour la surveillance des équipements sous pression par un service inspection reconnu, notamment le guide référencé DT84 révision B-01 de février 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 relatif aux délégations de signature accordées à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;
- VU** la décision du 20 septembre 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace portant subdélégation de signature au Chef du service risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ESP/12.056 du 20 avril 2012 relatif à la reconnaissance du service inspection des sociétés Rhodia PI Chalampé (actuellement Solvay de Chalampé), Butachimie, Cogénération Chalampé et Linde France Chalampé ;
- VU** la demande, référencée RC/AZ – IC/n° 18/14 Insp. du 7 novembre 2014 présentée par les sociétés Solvay de Chalampé et sa contractante Cogénération de Chalampé, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé, présentée en vue d'obtenir la prorogation de la reconnaissance de leur service inspection ;

.../...

- VU** le rapport d'audit effectué du 27 au 29 janvier 2015 par MM. CAPELLE et VOILLOT ;
- VU** les attestations d'assurance « responsabilité civile » des sociétés Solvay de Chalampé du 9 juillet 2014, Butachimie du 10 juillet 2014, Cogénération Chalampé du 20 janvier 2015 et Linde France Chalampé du 21 janvier 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le service inspection des sociétés Solvay de Chalampé et sa contractante Cogénération de Chalampé, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé est reconnu, au sens de l'article 19 du décret du 13 décembre susvisé, jusqu'au 30 avril 2018.

Article 2 :

Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel DT84 approuvé par la décision du 31 décembre 2013 susvisée, à définir la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques pour les équipements sous pression, des établissements des sociétés citées à l'article 1^{er}, faisant l'objet d'un suivi par le service inspection et muni d'un plan d'inspection établi suivant le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013.

La périodicité des inspections périodiques est limitée à 6 ans.
La périodicité des requalifications périodiques est limitée à 12 ans.

Les autres équipements sous pression des établissements, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace.

.../...

Article 3 :

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par les sociétés Solvay de Chalampé et sa contractante Cogénération de Chalampé, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, suivant les modalités de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

§ 3 Les sociétés Solvay de Chalampé et sa contractante Cogénération de Chalampé, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé prennent les mesures nécessaires pour que ces agents chargés de la surveillance aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances des sociétés précitées, y compris ceux des sous-traitants concernés par le contrôle des équipements sous pression. Les sociétés précitées et leurs sous-traitants doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 Les sociétés Solvay de Chalampé et sa contractante Cogénération de Chalampé, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé sont responsables de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace.

Article 4 :

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

Article 5 :

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance doit être déposée par les sociétés Solvay de Chalampé et sa contractante Cogénération de Chalampé, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

.../...

Article 6 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° ESP/12.056 du 20 avril 2012 de reconnaissance du service inspection cité à l'article 1^{er}.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional,
Le Chef du Service Risques Technologiques



Olivier BORELY

Délais et voie de recours (décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié) : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de sa publication.